

10 décembre 2008

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

CYBERGUN
(Euronext Paris)

Par courrier du 8 décembre 2008, complété par un courrier du 10 décembre, la société par actions simplifiée Odyssée Venture (26 rue de Berri, 75008 Paris), agissant pour le compte de fonds dont elle assure la gestion, a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi en hausse, le 29 septembre 2006, le seuil de 10% des droits de vote de la société CYBERGUN et détenir à cette date, pour le compte desdits fonds, 357 529 actions CYBERGUN représentant autant de droits de vote, soit 14,16% du capital et 10,67% des droits de vote de la société (1).

Ce franchissement de seuil résulte d'une modification du nombre total de droits de vote de la société CYBERGUN.

Par ailleurs, le déclarant a précisé détenir, au 9 décembre 2008, 360 550 actions CYBERGUN représentant autant de droits de vote, soit 11,69% du capital et 10,66% des droits de vote de cette société (2).

En outre, le déclarant a déclaré détenir, au 9 décembre 2008, 67 969 BSAR A donnant droit, par souscription à 22 656 actions CYBERGUN et 67 969 BSAR B donnant droit, par souscription à 22 656 actions de cette société.

2 - Par courrier du 10 décembre 2008, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« [...] Nous déclarons pour les douze mois à venir :

- agir seuls ;
- poursuivre notre politique d'achat ou de vente de titres de la société en fonction de l'évolution du marché et du cycle de vie des fonds ;
- ne pas avoir l'intention d'acquérir le contrôle de la société ;
- ne pas avoir l'intention de demander la nomination d'un représentant au conseil d'administration de la société ;
- soutenir toutes démarches aux fins de maximiser la valeur de la société ».

(1) Sur la base d'un capital composé, à cette date, de 2 525 796 actions représentant 3 350 215 droits de vote.

(2) Sur la base d'un capital composé de 3 083 429 actions représentant 3 382 127 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.